

Chapitre 4

LOI N° 3 DE 2008-2009 SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES (FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN) (Sanctionnée le 30 mars 2009)

Attendu qu'il appert du message de la commissaire et du budget des dépenses qui l'accompagne que les montants indiqués à l'annexe de la présente loi sont nécessaires pour faire face aux dépenses en fonctionnement et entretien du gouvernement du Nunavut et à d'autres fins s'y rattachant, afférentes à l'exercice se terminant le 31 mars 2009,

la commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Définitions

1. Les définitions figurant à l'article 1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'appliquent à la présente loi.

Champ d'application

2. La présente loi s'applique à l'exercice se terminant le 31 mars 2009.

Crédits supplémentaires

3. (1) Sont imputés au Trésor, en conformité avec la *Loi sur la gestion des finances publiques*, outre les montants autorisés par la *Loi de crédits pour 2008-2009 (fonctionnement et entretien)*, la *Loi n°1 de 2008-2009 sur les crédits supplémentaires (fonctionnement et entretien)* et la *Loi n°2 de 2008-2009 sur les crédits supplémentaires (fonctionnement et entretien)*, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.

Application des crédits

4. Peuvent être dépensés uniquement pour faire face aux dépenses de fonctionnement et d'entretien du gouvernement du Nunavut et à d'autres fins s'y rattachant, en conformité avec l'annexe, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.

Péréemption des crédits non utilisés

5. Sous réserve des articles 36 et 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, l'autorisation que prévoit la présente loi de dépenser les montants indiqués pour les postes qui figurent à l'annexe expire le 31 mars 2009.

Inscription aux comptes publics

6. Les montants dépensés au titre de la présente loi doivent être inscrits aux comptes publics, en conformité avec les articles 72 et 73 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Entrée en vigueur

7. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2008.

ANNEXE

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AFFECTÉS À L'EXERCICE SE TERMINANT LE
31 MARS 2009

CRÉDIT N° 1 : FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN

<u>POSTE</u> <u>N°</u>	<u>OBJET</u>	<u>MONTANT</u>
1.	Exécutif et Affaires intergouvernementales	6 100 000 \$
2.	Justice	4 943 000
3.	Éducation	(285 000)
4.	Santé et Services sociaux	7 354 000
5.	Services communautaires et gouvernementaux	146 000
6.	Développement économique et Transports	2 035 000
7.	Société d'habitation du Nunavut	240 000
FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN : TOTAL		<u>20 533 000 \$</u>
CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES : TOTAL		<u>20 533 000 \$</u>